CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.697 du 7 juillet 2000

A.87.421/XIII-1406

En cause : **GERARDY** Jean-Marie,
rue de Rechain 21-23
4650 Chaineux,

contre :

1. **la Ville de Herve**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1999 par Jean-Marie GERARDY qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 août 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve à Monsieur et Madame BLANVALET-VILLE, ayant pour objet la construction d'une écurie avec une piste sur une parcelle sise à (4650) Herve-Chaineux, rue de Rechain 29, cadastrée 4^e^ division, section A, n° 635f;

Vu l'arrêt nº 85.109 du 4 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 85.109 du 4 février 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié au requérant le 11 février 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, il est présumé se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.